

PROJET DE LOI

adopté

le 16 décembre 1986

N° 35

S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

relatif au conseil de prud'hommes.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8^e législ.) : 495, 522 et T.A. 57.

Sénat : 99 et 109 (1986-1987).

Articles premier à 5, 5 bis, 6, 6 bis et 7 à 9.

..... Conformes

Art. 10.

Il est inséré dans le code du travail un article L. 516-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 516-5. — En cas de litige portant sur les licenciements pour motif économique, la section ou la chambre statue en urgence selon des modalités et dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat. ».

Art. 11.

I. — Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article L. 511-1 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« Les litiges relatifs aux licenciements ainsi qu'aux ruptures du contrat de travail intervenues dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 321-6 relèvent de la compétence des conseils de prud'hommes. Les dispositions de l'article L. 122-14-3 sont applicables à l'ensemble de ces litiges ; les indemnités prévues à l'article L. 122-14-4 le sont également, sous réserve des dispositions de l'article L. 122-14-5. ».

II. — *Non modifié*

Art. 12 et 13.

..... Conformes

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 16 décembre 1986.

Le Président,
Signé : ALAIN POHER.